

Bruxelles, le

Communication à l'attention des Pouvoirs
organisateur et des Travailleurs sociaux des
milieux d'accueil agréés et assimilés

Département Accueil
Direction Accueil Petite enfance
Service Administration
MVV/Communication PFP 2023
Votre correspondant : VANVLASSELAER MICHAËL
☎ : 02/542.15.77 📠 : 02/542.14.89
✉ : michael.vanvlasselaer@one.be

Madame, Monsieur,

Concerne : Circulaire PFP 2023

Par la présente, nous avons le plaisir de vous transmettre la communication relative à la Circulaire PFP 2023 après approbation de cette dernière par le Conseil d'Administration en sa séance du 23 novembre dernier conformément à l'article 150 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, toujours actuellement en vigueur pour ce qui concerne le calcul et la facturation de la PFP.

Outre l'actualisation de certains montants (indexation du barème, actualisation du revenu plancher et des coefficients multiplicateurs globaux), la Circulaire PFP 2023 comprend d'importantes modifications de fond qui intègrent notamment les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

1. Nouvelles dispositions réglementaires (1^{er} janvier 2023)

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 28 novembre 2023 organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux bénéficiaires d'interventions majorées et aux familles monoparentales, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2023, d'une part, aucune participation financière n'est exigée pour les ménages qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et, d'autre part, une réduction automatique à 70% du barème est appliquée pour les familles monoparentales.

➤ Exonération de la participation financière (pg 3 de la circulaire)

En vertu de l'article 1 de cet arrêté, « aucune participation financière parentale n'est exigée lorsque l'un des parents bénéficie de l'intervention majorée de l'assurance au sens de l'article 37 § 19 des lois coordonnées du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ».

En vertu de cet article 37 § 19, les ménages qui disposent de revenus modestes bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé. Le fait d'être considéré comme famille à revenus modestes dépend d'une série de critères, dont notamment des revenus

inférieurs au seuil fixé et des situations spécifiques dans lesquelles peuvent se trouver les familles (chômage de longue durée, veuvage, mise à la pension, famille monoparentale, personnes en situation de handicap, ...).

Cette nouvelle disposition instaure dès lors, à partir du 1^{er} janvier 2023, la gratuité de l'accueil pour les familles qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (statut « BIM »), tant pour les familles dont l'enfant était déjà accueilli auparavant que pour les familles dont l'enfant sera en accueil en cours d'année.

Toutefois, lorsque le contrat d'accueil prévoit de facturer les absences dites injustifiées, le milieu d'accueil peut réclamer aux ménages bénéficiaires du statut « BIM » une indemnité par jour d'absence injustifiée, cette indemnité correspondant au taux journalier de la première tranche du barème (cf pg 18 et 19 de la Circulaire)

Les ménages bénéficiant du « statut BIM » doivent simplement fournir au milieu d'accueil de leur enfant **une attestation de leur mutuelle** certifiant qu'ils en sont bénéficiaires.

➤ Réduction à 70% du barème pour toutes les familles monoparentales (pg 6)

Comme vous le savez certainement, la réduction à 70% du barème s'appliquait déjà dans deux situations, à savoir d'une part, lorsque deux enfants d'un même ménage étaient simultanément accueillis dans un milieu d'accueil subventionné par l'ONE et, d'autre part, pour tout enfant accueilli faisant partie d'un ménage composé d'au moins 3 enfants (l'enfant porteur d'un handicap comptant pour deux unités).

En vertu de l'article 2 de l'arrêté susmentionné du 28 novembre 2023, la réduction à 70% du barème est également appliquée, à partir du 1^{er} janvier 2023, pour toutes les familles monoparentales.

Les familles monoparentales doivent fournir **une composition de ménage**, le cas échéant, complétée à la demande du milieu d'accueil, par une attestation sur l'honneur.

Nous attirons également votre attention sur le fait que la mise en œuvre de ces deux mesures n'aura pas d'impact financier pour les milieux d'accueil. Un subside compensatoire sera calculé pour les milieux d'accueil dont la diminution de la rétrocession n'aura pas neutralisé la diminution des recettes PFP.

2. Autres changements importants

Les deux éléments susmentionnés ne sont que la première étape d'une réforme globale de la PFP visant à une réduction du coût de l'accueil pour les bas et moyens revenus.

L'article 125 de l'arrêté du 02 mai 2019 (régime d'autorisation et de subvention) prévoit la réalisation d'une nouvelle grille barémique basée sur les revenus annuels imposables et non plus sur les revenus mensuels nets.

La conversion des revenus mensuels nets en revenus annuels imposables en tant que future base de calcul de la PFP nous impose, afin que cette nouvelle grille barémique puisse être élaborée en tenant compte de ses différents impacts financiers, de demander à tous les parents, à l'exception des bénéficiaires du statut « BIM », de fournir leur avertissement extrait-de-rôle le plus récent, quelle que soit leur activité professionnelle et qu'il s'agisse

d'un enfant nouvellement accueilli ou dont l'accueil est déjà en cours, même si le dossier a été valablement constitué entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022.

Les AER à fournir obligatoirement par les parents ne serviront pas au calcul de leur PFP mais uniquement à des fins statistiques. L'ONE récoltera les AER sur base d'un échantillon représentatif restant à construire et traitera les données recueillies dans le respect strict de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Afin d'éviter que les parents ne doivent fournir un document supplémentaire, le travailleur social du milieu d'accueil se base sur la fiche de salaire pour calculer la PFP des travailleurs salariés, l'attestation de l'employeur n'étant plus demandée que lorsque les parents bénéficient de revenus fluctuants.

Pour le reste, nous vous rappelons que, comme l'année dernière, la circulaire ainsi que ses annexes sont exclusivement disponibles sur le site Internet de l'ONE [www.one.be/Professionnel/ Milieu d'accueil/Documentation/Documentation MASS](http://www.one.be/Professionnel/Milieu%20d'accueil/Documentation/Documentation%20MASS).

Les annexes 2, 3, 4 et 5 (documents à fournir aux parents) sont proposées sous forme de formulaires interactifs, les parents et/ou les employeurs pouvant dès lors directement les compléter par voie électronique.

Nous restons à votre disposition, ainsi que notre service Inspection comptable, pour toute demande de renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal line and a curved flourish.

Laurent MONNIEZ
Administrateur général f.f.